

CONDITIONS GENERALES DE VENTE du Koszalińskie Przedsiębiorstwo Przemysłu Drzewnego Spółka  
Akcyjna

CHAPITRE I

GENERALITES

§ 1

1. Les présentes conditions générales de ventes (CGV) définissent les principes de coopération régissant la livraison des Biens et prestations des services offerts par la société KPPD-Szczecinek S.A., ci-après dénommé <<le Vendeur>> pour l'Acheteur
2. Les Biens se définissent comme tous articles, produits et marchandises.
3. L'Acheteur, au sens de présentes CGV, se définit comme entrepreneur, c'est-à-dire la personne morale, l'entreprise sans la personnalité juridique et la personne physique exerçant une activité économique, en vertu de l'inscription dans l'écriture, exerçant l'activité commerciale en son propre nom ou activité professionnelle.

§ 2

Les CGV fixent les règles des conclusions de contrats de ventes par KPPD-Szczecinek S.A et font partie intégrante de tous les contrats conclus par le Vendeur et l'Acheteur, dénommés <<les Parties>> de contrat, y compris les contrats conclus par écrit.

§ 3

Les présentes CGV peuvent être lues directement au siège de KPPD-Szczecinek S.A., dans ses succursales et sur le site [www.kppd.pl](http://www.kppd.pl)

§ 4

Le contrat conclu avec l'Acheteur peut contenir des dispositions différentes de celles qui résultent de présente CGV. Dans ce cas, les Parties seront liées par les dispositions de contrat, en appliquant ces dispositions contraires.

§ 5

Les présentes CGV peuvent être acceptées sous toutes formes, en particulier par écrit ou par courrier électronique. Afin d'éviter toutes doutes, l'acceptation des conditions par l'Acheteur a lieu aussi au moment où il a la possibilité d'en prendre la connaissance. En outre, il est considéré que toute commande ou réception de la marchandise implique de la part d'acheteur l'acceptation sans réserve des présentes CGV.

## CHAPITRE II

### OFFRE

#### § 6

1. Les offres de KPPD-Szczecinek S.A. concernent uniquement des Biens clairement indiqués dans cet offre.
2. Le délai de validité de l'offre est défini dans l'offre présentée par le Vendeur. Lorsque le délai n'est pas fixé, on considère que le délai est de 7 jours à compter de la date de la présentation de l'offre par le Vendeur.
3. Les prix offerts s'entendent nets, auxquels s'ajoute la TVA, conformément aux dispositions en vigueur.
4. Les CGV priment sur les conditions particulières définies par l'Acheteur dans la demande de proposition, la commande ou autres documents, à moins que KPPD accepte par écrit les conditions de l'Acheteur.
5. Le contrat est réputé d'avoir été conclu au moment où l'Acheteur passe la commande conforme à l'offre de KPPD Szczecinek.
6. Si la commande n'est pas conforme à l'offre présentée par le Vendeur, il est nécessaire de confirmer cette commande par écrit.

## CHAPITRE III

### LES CONDITIONS DE LA VENTE

#### § 7

Les conditions de la vente comme le prix d'achat, les conditions et les délais de règlement, les modes de livraison etc., seront fixées individuellement avec l'Acheteur.

#### § 8

La commande devrait contenir au moins:

- la spécification technique (quantité et qualité des Biens)
- la nature du traitement
- le conditionnement
- le prix net en PLN ou en devises étrangères
- les conditions de règlement, y compris le délai du paiement
- un délai indicatif de livraison

- les conditions et le lieu de la livraison
- l'élection de domicile

#### § 9

1. La conclusion du contrat entre les Parties intervient dans les conditions fixées dans ce Contract ou au moment de la confirmation de la commande, en tenant compte les conditions de présente CGV.
2. La conclusion de contrat n'intervient qu'une fois la commande signée ou confirmée sans réserves.
3. Les modifications et ajouts de dispositions sont possible uniquement sous forme écrite, sous peine d'invalidité.

#### § 10

Le Vendeur se réserve le droit d'obtenir d'Acheteur, avant la conclusion du contrat, des documents suivants:

1. L'extrait du registre du commerce ou des société
2. La décision de l'attribution du numero SIREN
3. La décision de l'attribution du numero SIRET

#### § 11

1. Le Vendeur se réserve le droit d'exiger de L'Acheteur, avant la mise en oeuvre de la commande, une constitution d'instruments financiers, notamment sous forme:
  - du prépayement (acompte)
  - de la garantie bancaire
  - du crédit documentaire
  - du contrat d'assurance
  - de la garantie des tiers
  - de la garantie relative
2. KPPD Szczecinek a le droit d'interrompre la mise en oeuvre de la commande en cas de l'absence de ce genre d'instruments.

#### § 12

Dans les circonstances dont le Vendeur n'est pas responsable, en particulier en cas de force majeure, les délais de livraison peuvent être superieurs que ceux fixés dans la commande/contrat.

### § 13

Lorsque l'obligation de paiement anticipé est indiquée dans la commande, le Vendeur est tenu au paiement de l'acompte au niveau et dans le délai indiqué dans la commande, mais pas plus tard qu'avant le jour de l'enlèvement des Biens.

### § 14

1. Les paiements seront effectués par le virement bancaire sur le compte bancaire du Vendeur qui sera indiqué aux documents impliquant l'obligation de paiement.
2. Le jour de la réception de paiement sera considéré le jour de virement sur le compte bancaire du Vendeur.
3. L'introduction de la réclamation n'exempte pas du devoir de paiement d'un règlement à l'échéance prévu.

### § 15

Les paiements de l'Acheteur à KPPD Szczecinek doivent être acquittés dans les délais. Les intérêts légaux de retard seront calculés en cas de non-paiement d'un règlement, à l'échéance prévu, pour chaque jour de retard.

### § 16

KPPD-Szczecinek S.A peut établir pour l'Acheteur le montant du crédit commercial. Le calcul du montant de crédit doit se fonder sur les documents financiers fournis à KPPD-Szczecinek S.A. ou à l'assureur.

### § 17

En cas de non-paiement d'un règlement à l'échéance ou de dépassement du crédit commercial certaines commandes en <<encours>> et les nouvelles Commandes peuvent être suspendues à tout moment.

### § 18

L'Acheteur donne au Vendeur l'autorisation d'émettre la facture TVA sans signature et de l'envoyer à l'adresse indiquée par l'Acheteur.

## CHAPITRE IV

### LIVRAISONS

### § 19

Les livraisons sont effectuées sur la base des règles Incoterms 2010.

### § 20

À l'occasion de chaque livraison le Vendeur joint deux exemplaires de documents de délivrance WZ (ou de bon de livraison)

## § 21

L'Acheteur est obligé de confirmer la réception des Biens, en indiquant sur le document de délivrance (ou BL) au moins:

-la date de la réception

- la signature lisible de la personne responsable de la réception des Biens

2. En ce qui concerne des livraisons à l'étranger (c'est-à-dire un transfère intracommunautaire des Biens ou l'export), la réception des Biens doit être confirmée par l'Acheteur sur la lettre de voiture (CMR), si ce genre de document est présenté à la livraison.

## § 22

Si le transfère intracommunautaire est réalisé à la base des règles EXW ou FCA et lorsque les Biens sont réceptionnés par le moyen de transport appartenant à l'Acheteur, l'Acheteur est tenu, juste après la livraison, de signer la déclaration qui comprend entre autres:

1. le nom et prénom ou le nom et l'adresse de siège de l'activité économique ou l'adresse d'Acheteur

2.l'adresse exacte de la livraison des Biens

3.désignation des Bien et sa quantité

4.la confirmation de la réception des Bien par l'Acheteur sur le lieu visé au point 2

5.la nature et les numeros des placques d'immatriculation du moyen de transport par lequel les Biens étaient transportés

6. la date de la livraison sur lieu visé au point 2 et la signature d'Acheteur

## § 23

En cas des livraisons à l'étranger basées sur les règles:

1.CPT, CIP, CFR, CIF, DAP, DDP, DAT – l'Acheteur transmet les documets signés visés au § 21 au transporteur/l'affreteur de Vendeur ou les envoie au Vendeur à l'adresse indiqué.

2.EXW i FCA – l'Acheteur transmet les documents visés au § 21 au Vendeur ou les envoie à l'adresse indiqué, sauf le cas du transfère intracommunautaire où l'Acheteur, après la livraison des Bien sur lieu par son propre moyen du transport, transfert aussi au Vendeur la déclaration visée au § 22 qui confirme la livraison effectué dans un autre pays de l'UE.

## § 24

Si la confirmation de la réception est incomplet ou s'il manque des documents visés au § 21-23:

1.Le Vendeur préparera un relève des factures qui seront transmises à l'Acheteur afin qu'il puisse confirmer la réction des Biens

2.L'Acheteur transmettra sans delai des documents signés à l'adresse indiqué par le Vendeur

## § 25

En cas des livraisons à l'étranger le dédouanement doit être accompli par le Vendeur

#### § 26

Cependant s'il ressort du contrat que c'est le Vendeur qui s'occupe des formalités douanières, il est tenu de fournir au Vendeur les documents prouvant l'exportation hors des frontières de l'UE.

Cela pourra être:

1. Le document électronique à partir du système informatique permettant le traitement des signalements des exportations ou son impression confirmé par l'autorité douanière compétente
2. Un document électronique provenant du système informatique permettant le traitement des signalements des exportations, reçu hors de système, si son authenticité est assurée
3. La déclaration d'exportation sur support papier ou bien sa copie confirmée par l'autorité douanière compétente

#### § 27

1. Uniquement le Vendeur ou l'Acheteur prend l'entière responsabilité des transfères intracommunautaires et des exports qui sont liés avec l'exportation des Biens hors des frontières de la Pologne, en fonction des termes Incoterms 2010 convenus.
2. En cas des opérations en chaîne, le destinataire n'est pas autorisé à organiser le transport
3. L'Acheteur assure que dans le cas des opérations en chaîne, ou c'est lui qui organise le transport, la remise des Biens au destinataire (les risques de la perte des Biens sont transférés au destinataire) est effectuée hors des frontières de la Pologne.

#### § 28

Si les conditions visées au § 20-24 ne seront pas remplies, au prix convenu sera ajoutée la TVA au taux en vigueur.

### CHAPITRE IV

#### RESPONSABILITE

#### § 29

Le risque de la perte accidentelle ou des dommages des Biens est transféré à l'Acheteur au moment de la remise des Biens, en fonction des conditions de livraison.

#### § 30

1. Si le délai d'enlèvement est retardé à cause des raisons dont l'Acheteur est responsable, le risque de la perte accidentelle ou des dommages des Biens est transféré à l'Acheteur à la date de l'expiration du délai d'enlèvement indiqué par le Vendeur.

2. Si l'Acheteur ne s'enlève pas des Biens dans le délai indiqué le Vendeur peut:

- entreposer les Biens à la charge et aux risques de l'Acheteur
- vendre les Biens à la charge de l'Acheteur

KPPD Szczecinek doit immédiatement informer l'Acheteur de la vente.

#### § 31

Dans le cas où les Biens sont transportés par le transporteur, L'Acheteur est tenu de vérifier immédiatement l'état de la marchandise livrée en vue des défauts, des fuites et autres endommagements. Si l'Acheteur affirme que durant le transport les Biens ont été endommagés, il est tenu de procéder à toute enquête nécessaire à déterminer la responsabilité du transporteur. En plus, il est obligé dans ce cas d'informer le Vendeur, au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la livraison, sous peine de perdre la possibilité des demandes d'indemnisation.

### CHAPITRE V

#### CLAUSE DE RESERVE DE PRIORITE

#### § 32

Le transfert de la propriété des Biens désigné sur le contrat est subordonné au paiement intégral du prix à l'échéance.

#### § 33

En cas de défaut de paiement KPPD pourra reprendre la possession des Biens livrés à l'Acheteur. En cas où KPPD-Szczecinek S.A. réclamera les sommes dues par voie de justice, ne peut pas demander la remise des Biens en invoquant la réserve de propriété.

### CHAPITRE VI

#### LA GARANTIE

#### § 34

1. Les parties excluent la responsabilité à titre de la garantie des vices juridiques de Biens.
2. La responsabilité de KPPD Szczecinek S.A. pour les défauts matériels est limitée aux caractéristiques définies au cahier des charges des Biens commandés.
3. L'accès à des recours en cas des défauts matériels expire 30 jours après la date de livraison.

#### § 35

La garantie exclut les défauts, les vices et les endommagements résultants:

- 1) Du mauvais fonctionnement
- 2) Du traitement ultérieur des Biens
- 3) D'utilisation normale des Biens

- 4) De la modification non autorisée des Biens apportées des tiers
- 5) De la mauvaise application et/ou utilisation, exploitation, stockage
- 6) L'impact des facteurs extérieurs, par exemple les dommages mécaniques, chimiques, thermiques

#### § 36

Les réclamations concernant les défauts ne sont pas prévues en cas des légers écarts (3%) de qualité et des distorsions limitées de l'utilisation.

#### § 37

KPPD Szczecinek prend la responsabilité pour des Biens et pas pour les conséquences de leur utilisation. Avant de procéder à la revante/l'utilisation ultérieure l'Acheteur est tenu d'établir, lui-même, si les Biens sont conformes aux exigences et à l'application concernée.

#### § 38

La responsabilité ne s'entend pas au remboursement des frais supportés par l'Acheteur en raison: de la production, du transport, les pertes de bénéfices subies.

#### § 39

Tous les demandes d'indemnisation de l'Acheteur résultant de la responsabilité contractuelle ou délictuelle sont exclues, sauf celles visées au présentes CGV et le contrat.

#### § 40

En cas où l'Acheteur a le droit d'exiger l'indemnisation, les demandes d'indemnisations expirent lorsque l'expiration du période de la garantie.

#### § 41

1. L'Acheteur informera par écrit KPPD Szczecinek des défauts matériels des Biens
2. Cette information doit contenir au moins:
  - 1) La quantité/le volume des pièces défectueux
  - 2) La description du défaut
  - 3) La documentation photographique
  - 4) L'indication que les Biens proviennent de chez KPPD-Szczecinek S.A.

Sans préjudice des dispositions visées au § 42

#### § 42

1. Le contrôle de la quantité et de conformité des Biens livrés aura lieu au moment de la réception des Biens, ce que l'Acheteur confirme par la signature sur les documents d'expédition.



2. L'Acheteur est tenu d'indiquer sur les documents d'expédition tous les divergences dans la qualité et conformité des Biens livrés, en précisant quel Bien elle concerne et informer le Vendeur par écrit, dans le délai de 3 jours, à compter du jour de la réception des Biens.
3. En cas des divergences dans la qualité des Biens, l'Acheteur est tenu d'en informer le Vendeur par écrit, dans le délai de 14 jours, à compter du jour de la réception des Biens.
4. Le Vendeur est tenu de traiter la réclamation dans un délai de 14 jours, à compter de la réception de la plainte sous forme écrite, visée en point 2, mais aussi d'informer l'Acheteur par écrit de la résolution de la procédure de la réclamation.

## CHAPITRE VII

### CONFIDENTIALITE

#### § 43

1. Les parties s'engagent à garantir la plus stricte confidentialité des tous les informations obtenus au cours de conclusion et de mise en oeuvre du contrat, mais aussi à ne pas divulguer d'informations à des tiers, sauf des informations visés au point 4 du § présent.
2. L'engagement visé au point 1 du § présent, est maintenu durant la période d'exécution du contrat et sine die, après son résiliation.
3. Les Parties ne peuvent divulguer des informations visés au point 1 du présent § qu'après avoir obtenu l'accord de la Partie que cette information concerne.
4. L'obligation de respecter la confidentialité ne concerne pas des informations :
  - 1) bien connus
  - 2) destinés a la diffusion sur la base d'un accord écrit des Parties
  - 3) qui doivent être rendus publiques, en vertu de la loi
  - 4) dont la divulgation est nécessaire pour la bonne exécution du contrat

## CHAPITRE VIII

### PROTECTION DES DONNEES PERSONELLES

#### § 44

1. Conformément au article 13 du règlement générale sur la protection des données personnelles du 27 avril 2016 nous informons que:
  - 1) KPPD Szczecinek S.A., établie à Szczecinek, rue Waryńskiego ,2 est le responsable de traitement des données personnelles
  - 2) Le contact avec un délégué à la protection des données personnelles est: [iod@kppd.pl](mailto:iod@kppd.pl)
  - 3) Les données personnelles sont traités pour:

- a) La conclusion, l'exécution et la continuation des contrats d'achats et de vente des Biens et des services offerts par le responsable
  - b) l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement (en particulier: l'émission et stockage des factures/des notes de la vente et d'autres documents comptables, le traitement des réclamations)
  - c) la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice
  - d) l'analyse et établissement de statistiques captives
  - e) la vérification du créditabilité
  - f) la coopération commerciale au sens large, conformément aux article 6, alinea 1, points a,b,c,d,e,f ou article 9, alinea 1 ou alinea 2, point a.b.c.d.h.i.j du règlement général sur la protection des données personnelles du 27 avril 2016
- 4) les données ne seront pas mises en disposition aux d'autres personnes que celles autorisées en vertu de la loi.
  - 5) Vos données personnelles seront stockées pendant la période adéquate mais pas plus longue que la période conforme à la législation applicable
  - 6) Vous pouvez demander au responsable l'accès aux données personnelles, le droit de les corriger, de les supprimer et de limiter le traitement, mais aussi le droit de les transférer.
  - 7) Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle
  - 8) La fourniture des données personnelles n'est pas obligatoire mais la non-fourniture, dans le mesure exigée par le responsable, peut rendre impossible la conclusion du contrat.

## CHAPITRE IX

### LA MANUTENTION DES BIENS

#### § 45

1. Le bois scié frais doit être stocké dans un endroit sec, sur les semelles qui protègent de coloration et de la moisissure
2. Le bois scié sec doit être stocké dans les conditions qui protègent des mauvaises conditions météorologiques
3. Le traitement des Bien commandés est effectué à l'aide du produit de protection Wolmanit CX-10, conformément aux instructions de fabricant de ce produit.
4. La marchandise traitée doit être utilisée, stockée et entretenue conformément à la norme PN – EN 335

CHAPITRE X  
DISPOSITIONS FINALES

§ 46

Les Parties ne seront pas responsables pour les inexécution ou mauvaises exécutions des obligations causés par la force majeure. La force majeure est définie comme l'évènement extraordinaire, non imputables aux Parties, imprévisibles et impossibles à prévenir, mais aussi comme les événements ne pouvant être surmontés par la mise en oeuvre d'efforts raisonnables pour faire face à la situation; en particulier, la force majeure est considérée comme la guerre, la catastrophe naturelle, notamment le séisme, l'inondation, l'explosion, l'incendie, le grève, etc.

§ 47

1. Les conditions CGV font partie intégrale de chaque commande confirmée et mise en oeuvre et du contrat de vente.
2. Les présentes CGV sont applicables dans la version du jour de l'introduction de la commande dans tous les cas de vente réalisés par le Vendeur.

§ 48

1. La loi applicable aux CGV est la loi polonaise. La version du contrat et CGV dans la langue polonaise est la version originale et lie des Parties.
2. Pour les matières non réglées par présentes CGV la loi polonaise est applicable, en particulier la réglementation du code civil.
3. Des recours en annulations des uniques dispositions n'influent pas aux autres dispositions.
4. La juridiction compétente de statuer des litiges éventuelles est le tribunal du principal établissement de KPPD-Szczecinek S.A.
5. Les présentes CGV entrent en vigueur le 1 janvier 2019.